



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Interest Payable on Certain Deposits By-Law

Règlement administratif sur les intérêts payables sur certains dépôts

SOR/99-224

DORS/99-224

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Interest Payable on Certain Deposits By-Law

- 1 Interpretation
- 2 Application
- 3 Prescribed Indexes and Reference Points
- 4 Determination of Interest
- 8 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement administratif sur les intérêts payables sur certains dépôts

- 1 Définitions
- 2 Champ d'application
- 3 Indices et valeurs de référence supplémentaires
- 4 Calcul des intérêts
- 8 Entrée en vigueur

Registration
SOR/99-224 May 19, 1999

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION
ACT

Interest Payable on Certain Deposits By-Law

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a and subsection 14(2.51)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *Interest Payable on Certain Deposits By-law*.

May 18, 1999

Enregistrement
DORS/99-224 Le 19 mai 1999

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA

**Règlement administratif sur les intérêts payables sur
certains dépôts**

En vertu de l'alinéa 11(2)g)^a et du paragraphe 14(2.51)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif sur les intérêts payables sur certains dépôts*, ci-après.

Le 18 mai 1999

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 1997, c. 15, s. 112

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 112

Interest Payable on Certain Deposits By-Law

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this By-law.

Act means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

interest termination date means

(a) in the case of interest referred to in subsection 14(2.3) of the Act, the date of the commencement of the winding-up;

(b) in the case of interest referred to in paragraph 14(2.5)(a) of the Act, the date of the payment by the Corporation; and

(c) in the case of interest referred to in paragraph 14(2.5)(b) of the Act, the date of the commencement of the winding-up. (*date d'arrêt*)

Application

2 This By-law applies to deposits referred to in subsection 14(2.51) of the Act.

Prescribed Indexes and Reference Points

3 Variable indexes and reference points that are ascertainable and numerically measurable are hereby prescribed for the purpose of paragraph 14(2.51)(d) of the Act.

Determination of Interest

4 Subject to sections 5 to 7, the interest accruing and payable in relation to a deposit shall be determined, as of the interest termination date, in accordance with the provisions of the deposit contract between the depositor and the member institution.

5 (1) Where the term of a deposit contract extends beyond the interest termination date and not all of the information necessary for the calculation of interest is available by that date, the interest accruing and payable in relation to the deposit, other than interest that is

Règlement administratif sur les intérêts payables sur certains dépôts

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

date d'arrêt

a) La date du commencement de la liquidation, dans le cas des intérêts visés au paragraphe 14(2.3) de la Loi;

b) la date du paiement de la Société, dans le cas des intérêts visés à l'alinéa 14(2.5)a) de la Loi;

c) la date du commencement de la liquidation, dans le cas des intérêts visés à l'alinéa 14(2.5)b) de la Loi. (*interest termination date*)

Loi La Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. (*Act*)

Champ d'application

2 Le présent règlement administratif s'applique aux dépôts visés par le paragraphe 14(2.51) de la Loi.

Indices et valeurs de référence supplémentaires

3 Pour l'application du paragraphe 14(2.51) de la Loi, sont en outre visés les indices et les valeurs de référence variables qui sont identifiables et quantifiables.

Calcul des intérêts

4 Sous réserve des articles 5 à 7, les intérêts courus et payables sur un dépôt sont calculés à la date d'arrêt, selon les modalités du contrat de dépôt conclu entre le déposant et l'institution membre.

5 (1) Lorsque la durée d'un contrat de dépôt s'étend au-delà de la date d'arrêt et que les données nécessaires au calcul des intérêts ne sont pas toutes disponibles à cette

payable on or before that date, shall be determined as follows:

(a) if the contract does not provide for periodic interest calculations, the interest is to be determined using the following formula:

$$A \times B (C \div D)$$

where

A is the principal amount,

B is the rate of interest determined by reference to

(i) where the contract provides that the rate of interest is to be determined by reference to the change, on one or more dates after the interest termination date, in an index or reference point specified in the contract, the increase or decrease — as contemplated by the contract — in that index or reference point between the first day of the term of the contract and the interest termination date, or

(ii) where the contract provides that the rate of interest is to be determined by reference to the value, on one or more dates after the interest termination date, of an index or reference point specified in the contract, the value of that index or reference point on the interest termination date,

C is the number of days in the term of the contract that have elapsed as of the interest termination date, and

D is the total number of days in the term of the contract;

(b) if the contract provides for periodic interest calculations and the interest termination date occurs before the first interest calculation date specified in the contract, the interest is to be determined using the following formula:

$$E \times F (G \div H)$$

where

E is the principal amount,

F is the rate of interest determined by reference to

(i) where the contract provides that the rate of interest is to be determined by reference to the change, on one or more dates after the interest termination date, in an index or reference point specified in the contract, the increase or decrease — as contemplated by the contract — in that index or reference point between the first day of the term of the contract and the interest termination date, or

date, les intérêts courus et payables sur le dépôt, à l'exception de ceux payables à cette date ou avant celle-ci, sont calculés de la façon suivante :

a) dans le cas où le contrat ne prévoit pas le calcul d'intérêts à des intervalles déterminés, les intérêts sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times B (C \div D)$$

où :

A représente le principal,

B le taux d'intérêt qui est déterminé :

(i) dans le cas où le contrat prévoit la détermination du taux d'intérêt selon la variation, à une ou plusieurs dates postérieures à la date d'arrêt, de l'indice ou de la valeur de référence qui y est précisé, en fonction du changement à la hausse ou à la baisse, selon ce que prévoit le contrat, de la position de cet indice ou valeur à la date d'arrêt par rapport à sa position au début du contrat,

(ii) dans le cas où le contrat prévoit la détermination du taux d'intérêt selon la position, à une ou plusieurs dates postérieures à la date d'arrêt, de l'indice ou de la valeur de référence qui y est précisé, en fonction de sa position à la date d'arrêt,

C le nombre de jours écoulés depuis le début du contrat jusqu'à la date d'arrêt,

D la durée totale du contrat, exprimée en jours;

b) dans le cas où le contrat prévoit le calcul des intérêts à des intervalles déterminés et où la date d'arrêt précède la première date de calcul des intérêts qui y est précisée, les intérêts sont calculés selon la formule suivante :

$$E \times F (G \div H)$$

où :

E représente le principal,

F le taux d'intérêt qui est déterminé :

(i) dans le cas où le contrat prévoit la détermination du taux d'intérêt selon la variation, à une ou plusieurs dates postérieures à la date d'arrêt, de l'indice ou de la valeur de référence qui y est précisé, en fonction du changement à la hausse ou à la baisse, selon ce que prévoit le contrat, de la position de cet indice ou valeur à la date d'arrêt par rapport à sa position au début du contrat,

(ii) where the contract provides that the rate of interest is to be determined by reference to the value, on one or more dates after the interest termination date, of an index or reference point specified in the contract, the value of that index or reference point on the interest termination date,

G is the number of days in the term of the contract that have elapsed as of the interest termination date, and

H is the number of days from the first day of the term of the contract up to the first interest calculation date specified in the contract; and

(c) if the contract provides for periodic interest calculations and the interest termination date occurs on or after the first interest calculation date specified in the contract, the interest is the sum of

(i) the amount of any interest that, in accordance with the contract, is to be calculated on or before the interest termination date but is not payable until after that date, and

(ii) where the interest termination date does not coincide with an interest calculation date specified in the contract, the amount of interest determined using the following formula:

$$I \times J (K \div L)$$

where

I is the principal amount as of the preceding interest calculation date specified in the contract,

J is the rate of interest determined by reference to

(A) where the contract provides that the rate of interest is to be determined by reference to the change, on one or more dates after the interest termination date, in an index or reference point specified in the contract, the increase or decrease — as contemplated by the contract — in that index or reference point between the preceding interest calculation date specified in the contract and the interest termination date, or

(B) where the contract provides that the rate of interest is to be determined by reference to the value, on one or more dates after the interest termination date, of an index or reference point specified in the contract, the value of that index or reference point on the interest termination date,

(ii) dans le cas où le contrat prévoit la détermination du taux d'intérêt selon la position, à une ou plusieurs dates postérieures à la date d'arrêt, de l'indice ou de la valeur de référence qui y est précisé, en fonction de sa position à la date d'arrêt,

G le nombre de jours écoulés depuis le début du contrat jusqu'à la date d'arrêt,

H le nombre de jours écoulés depuis le début du contrat jusqu'à la première date de calcul des intérêts qui y est précisée;

(c) dans le cas où le contrat prévoit le calcul des intérêts à des intervalles déterminés et où la date d'arrêt coïncide avec la première date de calcul des intérêts qui y est précisée ou est postérieure à cette date, les intérêts correspondent à la somme des montants suivants :

(i) le montant des intérêts qui, selon le contrat, doivent être calculés à la date d'arrêt ou avant cette date pour être payés après celle-ci,

(ii) si la date d'arrêt ne coïncide pas avec l'une des dates de calcul des intérêts, le montant des intérêts calculés selon la formule suivante :

$$I \times J (K \div L)$$

où :

I représente le principal à la dernière date de calcul des intérêts prévue au contrat qui précède la date d'arrêt,

J le taux d'intérêt qui est déterminé :

(A) dans le cas où le contrat prévoit la détermination du taux d'intérêt selon la variation, à une ou plusieurs dates postérieures à la date d'arrêt, de l'indice ou de la valeur de référence qui y est précisé, en fonction du changement à la hausse ou à la baisse, selon ce que prévoit le contrat, de la position de cet indice ou valeur à la date d'arrêt par rapport à sa position à la dernière date de calcul des intérêts prévue au contrat qui précède la date d'arrêt,

(B) dans le cas où le contrat prévoit la détermination du taux d'intérêt selon la position, à une ou plusieurs dates postérieures à la date d'arrêt, de l'indice ou de la valeur de référence qui y est précisé, en fonction de sa position à la date d'arrêt,

K le nombre de jours écoulés depuis la dernière date de calcul des intérêts prévue au contrat qui précède la date d'arrêt jusqu'à celle-ci,

- K** is the number of days that have elapsed from the preceding interest calculation date specified in the contract up to the interest termination date, and
- L** is the number of days from the preceding interest calculation date specified in the contract up to the next interest calculation date specified in the contract.

(2) Interest shall not be determined in accordance with subsection (1) where the deposit contract provides for the payment of a minimum amount of interest that exceeds the amount which would be payable under that subsection, or where it provides for the payment of a maximum amount of interest that is less than the amount which would be payable under that subsection.

6 Except where a minimum amount of interest is payable under the deposit contract, no interest is payable in relation to a deposit if

- (a)** the index or reference point specified in the contract has not come into existence by the interest termination date and the contract fails to provide for the substitution of an alternative index or reference point; or
- (b)** the index or reference point specified in the contract no longer exists on the interest termination date, the contract fails to provide for the substitution of an alternative index or reference point, and not all of the information necessary for the calculation of interest is available by that date.

7 In determining the interest accruing and payable in relation to a deposit, no account shall be taken of any provision of the deposit contract that provides, whether by way of penalty or otherwise, for a reduction in the amount of interest payable in the case of early withdrawal.

Coming into Force

8 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

- L** le nombre de jours écoulés depuis la dernière date de calcul des intérêts prévue au contrat qui précède la date d'arrêt jusqu'à la prochaine date de calcul prévue au contrat.

(2) Les intérêts ne sont pas calculés aux termes du paragraphe (1) dans les cas où le contrat de dépôt prévoit le paiement d'un montant minimal ou maximal d'intérêts qui est supérieur ou inférieur, selon le cas, au montant qui serait payable aux termes de ce paragraphe.

6 À moins que le contrat de dépôt ne prévoie le paiement d'un montant minimal d'intérêts, aucun intérêt n'est payable sur le dépôt dans les cas suivants :

- a)** l'indice ou la valeur de référence précisé dans le contrat ne s'est pas matérialisé à la date d'arrêt ou avant cette date et son remplacement n'est pas prévu au contrat;
- b)** l'indice ou la valeur de référence précisé dans le contrat n'existe plus à la date d'arrêt, son remplacement n'est pas prévu au contrat et les données nécessaires au calcul des intérêts ne sont pas toutes disponibles à cette date.

7 Aux fins du calcul des intérêts courus et payables sur le dépôt, il est fait abstraction de toute clause du contrat de dépôt, telle une clause pénale, qui vise à réduire le montant des intérêts payables dans les cas de retrait prématuré.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.